

Votre agent général
GABRIEL ET CYRIELLE BALDO
131 RUE LT COLONEL HENNEQUIN
57780 ROSSELANGE
☎ 03 87 67 09 51
☎ 03 87 67 55 42
✉ agence.baldorosselange@axa.fr

ENTRÉ LE

16 FEV. 2018



Groupe Toitures et Cheminées

réinventons / notre métier



N° ORIAS **07 012 806 (GABRIEL BALDO)**
Site ORIAS www.oriass.fr

- SANICHAUFER TOITURES SARL
13 RUE DE L'INDUSTRIE
L-3895 FOETZ
-- LUXEMBOURG

Votre contrat

Construction BTPLUS

Vos références

Contrat
0000003899390004
Client
3123657704

Date du courrier
08 décembre
2017

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :

- SANICHAUFER TOITURES SARL
13 RUE DE L'INDUSTRIE
L-3895 FOETZ
- LUXEMBOURG

N°SIREN/SIRET : **90909090909090**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000003899390004** pour la période du **01/01/2018** au **01/01/2019**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros. Cette somme est portée à **30 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

REF: 555066 03 2004
P3 PECH58PN0506P

Vos références

Contrat

0000003899390004

Client

3123657704

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Vos références

Contrat

0000003899390004

Client

3123657704

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2018 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 08/12/2017

Gaëlle Olivier

Directrice Générale AXA Entreprise



Activités souscrites

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du BTP) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- COUVERTURE - SAUF L'ACTIVITÉ COUVERTURE PAR TEXTILE VISÉE DANS LA RUBRIQUE 3.8

Sauf * :

- Pose de capteurs à énergie solaire

- ETANCHÉITÉ DE TOITURE ET TERRASSE, ET PLANCHER INTÉRIEUR

Sauf * :

- Etanchéité liquide coulée
- Mousse projetée in situ

- ISOLATION THERMIQUE – ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE

Sauf * :

- Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3
- Isolation thermique par l'extérieur
- Isolation antivibratile, traitement acoustique de salles, studios

- FUMISTERIE

Y compris :

- Ramonage uniquement
- Pose d'inserts

- CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS - SAUF ACTIVITÉ MAISONS À OSSATURE BOIS VISÉE EN RUBRIQUE 5.9

Sauf * :

- Charpente et structure bois dont la portée est supérieure à 25 m

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Vos références

Contrat

0000003899390004

Client

3123657704

Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> • Effondrement des ouvrages (art 2.1) (Garantie non souscrite) • Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) (Garantie non souscrite) • Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) (Garantie non souscrite) • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) (Garantie non souscrite) • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles (art 2.6) (Garantie non souscrite) 		Garantie non souscrite
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8) 	A hauteur du coût des réparations (1)	3 292 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9) 	10 973 736 €	3 292 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10) (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> • Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) • Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) • Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) • Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13) (Garantie non souscrite) 	1 097 374 €	3 292 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 		20 % du sinistre mini 1 fois le montant de la franchise ci-dessus maxi 4 fois le montant de la franchise mini

REF: 595066_03_2004

P3 P3CH5BPNO706P

PECH5BPND0706P

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garanties en €		Montant de la franchise en €
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :			
• Avant réception	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
• Après réception	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Dont avant/après réception			
• Dommages matériels	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
• Dommages immatériels	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
• Dommages de pollution	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
• Faute inexcusable	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
• Défense recours	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Extensions spécifiques (art 2.17.3.)			
• Frais financiers en cas de référé provision (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite		Garantie non souscrite
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation (Garantie non souscrite)			
• Mission de pilotage mandataire commun (Garantie non souscrite)			
• Négocier et vente de matériaux de construction (Garantie non souscrite)			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Protection juridique	Garantie non souscrite		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 88580 en date du 01/07/2017.